

## TEXTE INTÉGRAL

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

17ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 21 NOVEMBRE 2012

R. G. N° 11/04544

AFFAIRE :

SA MATIS TECHNOLOGIES

C/

Joao José C.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu ( e) le 28 Octobre 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANTERRE

Section : Encadrement

N° RG : 09/02344

Copies exécutoires délivrées à :

la SELARL HOCHÉ

Me Quitterie DESCHARD

Copies certifiées conformes délivrées à :

SA MATIS TECHNOLOGIES

Joao José C.

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SA MATIS TECHNOLOGIES

La Défense - Tour Norma

20/22, rue Jean Jaurès

92800 PUTEAUX

représentée par la SELARL HOCHÉ (Me Nicolas MANCRET), avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire : K0061 substituée par Me Céline FOURNIER LEVEL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : K 0061

APPELANTE

\*\*\*\*\*

Monsieur Joao José C.

...

...

représenté par Me Quitterie DESCHARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0083  
substitué par Me Christophe MEYNIEL de la SELARL LAUBEUF & Associés, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : P0083

## INTIME

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Octobre 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé de :

Madame Isabelle LACABARATS, Président,

Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,

Madame Régine NIRDE DORAIL, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre (section encadrement) du 28 octobre 2011 qui a :

- dit qu'en l'espèce le licenciement n'est pas fondé sur une faute grave, mais sur une faute simple justifiant une cause réelle et sérieuse,
- dit que la demande relative à la clause de non concurrence pendant l'exécution du contrat de travail n'est pas justifiée,
- dit que la demande relative à la clause de non concurrence après la rupture du contrat est justifiée,
- dit que la demande relative à la prime de transport est fondée,
- dit que les demandes relatives au DIF et à la portabilité de la mutuelle ne sont pas fondées,
- fixé la moyenne mensuelle des salaires de M. C. à 2 917 euros,
- condamné la société Matis Technologies à payer à M. C. les sommes suivantes :
  - \* 8 751 euros au titre du préavis,
  - \* 875,10 euros au titre des congés payés sur préavis,
  - \* 6 482,22 euros à titre d'indemnité conventionnelle du licenciement,

\* 10 500 euros à titre d'indemnité pour clause de non concurrence après la rupture du contrat de travail,

\* 2 111,40 euros à titre d'indemnité de transport,

ces sommes portant intérêt légal à compter de la date de la notification de la convocation devant le bureau de conciliation à l'employeur, soit la date du 27 juillet 2009,

\* 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la société Matis Technologies à remettre à M. C. les documents sociaux conformes à la présente décision sans qu'il y ait lieu de fixer d'astreinte,

- rappelé que l'exécution provisoire est de droit sur les sommes de nature salariale et les documents,

- débouté M. C. de toutes ses autres demandes,

- dit que les dépens éventuels seront à la charge de la société Matis Technologies,

Vu la déclaration d'appel adressée au greffe le 6 décembre 2011 et les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil pour la société Matis Technologies qui demande à la cour de :

- infirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Nanterre,

- dire que le licenciement de M. C. repose sur une faute grave,

- dire qu'aucune indemnité n'est due au titre de la clause injustement dénommée clause de non concurrence,

- dire que la prime de transport n'était pas due à compter de janvier 2009,

- débouter M. C. de ses demandes de prime de vacances et droits à DIF,

- condamner M. C. au remboursement des sommes perçues dans le cadre de l'exécution provisoire,

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil pour M. C. qui demande à la cour de :

- dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- condamner la société Matis Technologies à lui verser les sommes suivantes :

- \* 8 751 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- \* 875,10 euros bruts à titre de congés payés sur préavis,
- \* 6 482,22 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- \* 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* 10 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de l'existence d'une clause de non concurrence illicite pendant l'exécution du contrat de travail,
- \* 17 502 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait du respect de la clause de non concurrence illicite postérieurement à la rupture du contrat,
- \* 1 752,65 euros à titre de prime conventionnelle de vacances pour la période non prescrite du 22 juillet 2004 au 1er octobre 2009,
- \* 2 111,40 euros net à titre de prime contractuelle de transport pour la période de janvier à septembre 2009,
- \* 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte du DIF,
- \* 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en complément de l'indemnité allouée en première instance,
- condamner la société Matis Technologies à lui remettre des documents sociaux conformes à la décision à intervenir, et notamment des bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi, sous astreinte de 100 € par jour et par document à compter du 8ème jour de la notification du jugement, la cour se réservant le contentieux de la liquidation de l'astreinte,
- condamner la société Matis Technologies aux entiers dépens,

#### SUR CE LA COUR

Considérant que M. C. a été engagé par la société Matis Technologies, par contrat du 27 janvier 2003, en qualité de dessinateur projeteur, statut cadre, position 1.1, coefficient 95 ;

Que l'article III du contrat prévoyait L activité du salarié l amènera d une manière habituelle à se déplacer pour travailler chez les clients de la société, dans le cadre de missions de durée variable, sur la région parisienne ou occasionnellement sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, mobilité qui est expressément acceptée par le salarié ;

Que l'article X stipulait En cas de rupture du présent contrat par l'une ou l'autre des parties et quel qu'en soit le motif, le salarié s'engage à restituer l'ensemble des biens qui lui auraient été remis dans le cadre de ses fonctions, ainsi que tous les documents, et dossiers réalisés pendant son travail pour le compte de Matis Technologies.

En outre, il s'interdit :

- d'exercer par l'intermédiaire d'une société de type service ou intérim, l'activité de salarié pour l'un

des clients de MATIS Technologies duquel il aurait été détaché durant le présent contrat.

- cette interdiction, limitée à la France Métropolitaine, s'applique pendant une durée de 12 mois à compter de la date effective de départ du salarié .

En cas de violation de cette clause par le salarié, la société se réserve le droit de poursuivre le salarié en réparation du préjudice financier et moral effectivement subi et faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle ;

Qu'en dernier lieu sa rémunération mensuelle brute s'élevait à 2 917 euros ;

Que les relations contractuelles étaient régies par la convention nationale collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils dite Syntec ;

Que par courriel du 19 mai 2009 à 20h55 M. La R., directeur des opérations, a indiqué à M. C. qu'il avait appris qu'il avait décliné la proposition de Jérémy A. d'intervenir pour VALEO à Mazamet, lui précisant qu'il s'agissait d'une mission d'une durée maximale de 3 mois et que la société prendrait en charge l'ensemble des frais et les trajets aller et retour Paris/Toulouse, lui a demandé compte tenu des circonstances qui les obligeaient à envisager toutes les opportunités de projet de faire un effort et d'accepter de rencontrer ce client ;

Que par courriel du 20 mai à 20h02 M. La R., se disant toujours dans l'attente d'un contact de la part de M. C., a réitéré sa demande, rappelant que ce projet de coordination de conception mécanique devait démarrer lundi 15 juin ;

Que le 10 juin 2009 la société Matis Technologies a envoyé à M. C. une lettre ayant pour objet :  
Notification de refus de mission ainsi rédigée :

Nous vous avons contacté téléphoniquement le 9 juin 2009 pour vous informer de votre nouvelle mission intitulée suivi de conception et développement du métro MF2000- retouches de plans sous CATIA V4 VPM, contact client RATP et suivi fournisseurs pour le compte de notre client Bombardier Transport à Crespin (59), pour un démarrage prévu le 22 juin 2009.

Nous vous avons également indiqué que tous les frais engagés pour l'accomplissement de cette mission seraient pris en charge par MATIS Technologies, conformément à votre contrat de travail (hôtel, transports, repas...).

Cependant vous indiquez au cours de notre échange téléphonique du 9 juin refuser ce projet de par sa position géographique, malgré vos engagements contractuels (article III de votre contrat de travail) prévoyant une mobilité sur l'ensemble du territoire national.

Ceci fait suite à un précédent refus de projet de coordination de conception mécanique pour le compte de notre client VALEO à Mazamet (81) qui vous a été proposé par notre ingénieur d'affaire M. Jérémy A. le 18 mai 2009 pour un démarrage le 15 juin 2009.

Cette attitude est d'autant moins admissible que vous n'ignorez pas l'importance de ce type de projet pour notre société et les difficultés que nous rencontrons pour les réaliser.

Nous nous réservons toute latitude de donner suite à cette affaire, qui pourrait nous conduire à prendre des dispositions plus graves à votre égard.

Nous vous informons que nous allons contacter notre service juridique pour savoir quelles suites nous allons donner à cette affaire . ;

Que M. C. a été convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2009, à un entretien préalable à un licenciement fixé au 25 juin et licencié, pour faute grave, par lettre du 30 juin 2009 ainsi libellée :

refus de missions

Le 18 mai 2009, Monsieur Jérémie A. , ingénieur d'affaires, vous informe téléphoniquement de votre nouvelle mission intitulée coordination de projet mécanique sous CTIA V5 pour le compte de notre client VALEO à Mazamet (81), pour un démarrage prévu le 15 juin 2009.

Monsieur A. vous indique que tous les frais engagés pour l'accomplissement de cette mission seraient pris en charge par MATIS Technologies, conformément au contrat de travail.

Cependant, au cours de votre échange téléphonique avec Monsieur A., vous lui indiquez refuser ce projet de par sa position géographique, malgré vos engagements contractuels ( article III de votre contrat de travail) prévoyant une mobilité sur l'ensemble du territoire national.

Suite à ce refus, Monsieur Philippe L.R., directeur des opérations, vous contacte téléphoniquement puis par courriels du 19 et 20 mai 2009, dans lesquels il vous indique l'importance de la prise en charge de ces travaux, la durée limitée du projet (3 mois), et vous confirme à nouveau la prise en charge de l'intégralité des frais associés. Monsieur LA R. n'a jamais obtenu de réponse de votre part.

Le 9 juin 2009, Monsieur Arnault P., responsable de ressources humaines, vous contacte téléphoniquement pour vous informer de la nécessité d'intervention pour le suivi de projet conception et de développement du métro MF2000- retouches de plans sous CATIA V4 VPM, avec suivi du client et pilotage des fournisseurs pour le compte de notre client BOMBARDIER à Crespin (59) pour une durée de 2 mois, pour un démarrage prévu le 22 juin 2009.

Nous vous avons à nouveau indiqué que tous les frais inhérents à la prise en charge de cette mission (hôtel, déplacements, repas...) seraient pris en charge par MATIS Technologies, conformément à votre contrat de travail.

Nous vous avons également informé de l'importance pour notre société de la prise en charge de cette étude, pour un client important du secteur ferroviaire développé actuellement, et que cette intervention pourrait engendrer par la suite des travaux pour ce même client, cette fois au forfait, au sein de notre bureau d'études de Neuilly sur Seine (92) en Ile de France, si nous prenions en charge la première phase des travaux sur le site de notre client.

Malgré cela, vous nous avez à nouveau fait part de votre refus catégorique d'intervenir sur ce site, invoquant à nouveau des raisons géographiques.

Au cours de notre entretien du 25 juin 2009, vous avez maintenu votre décision, malgré tous nos efforts pour trouver des solutions positives.

Votre activité de consultant prévoit que vous pouvez être amené à vous déplacer d'une manière habituelle pour travailler chez les clients de la société sur l'ensemble du territoire national. Ceci fait l'objet d'une clause de mobilité dans votre contrat de travail.



Votre **refus de mobilité** correspond à une inexécution de vos engagements contractuels, et vous n'ignorez pas de surcroît l'importance de ces projets pour notre société, ni les difficultés que nous rencontrons pour vous trouver des missions depuis le 5 janvier 2009, date depuis laquelle vous êtes

en intercontrat.

Compte tenu du préjudice que vous nous avez causé et de la gravité de vos actes, la poursuite de votre activité au sein de l'entreprise s'avère impossible. ;

Considérant, sur la cause du licenciement, que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; que la charge de la preuve incombe à l'employeur qui l'invoque ;

Que le licenciement pour faute grave n'est pas subordonné au prononcé d'une mesure de mise à pied conservatoire ; qu'il implique néanmoins une réaction immédiate de l'employeur, la procédure de licenciement devant être engagée dans un délai restreint après que l'employeur a eu connaissance des faits fautifs et le licenciement intervenir rapidement ; qu'en l'espèce la société Matis Technologies a respecté ces impératifs de célérité, la procédure de licenciement ayant été engagée le 16 juin et ayant abouti le 30 juin pour un dernier refus de mission en date du 9 juin, la circonstance qu'elle ait, dès le 10 juin, averti le salarié de ce qu'elle soumettait sa situation au service juridique ne caractérisant pas, en elle même, un engagement tardif de la procédure de licenciement ;

Qu'en revanche, c'est à juste titre que M. C. se prévaut de la nullité de la clause de mobilité contenue dans son contrat de travail, laquelle prévoit une mobilité sur la région parisienne ou occasionnellement sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger , alors qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée ;

Que la société Matis Technologies n'était pas en droit de fonder le licenciement sur le non respect par le salarié d'une clause de mobilité nulle, faute d'être suffisamment précise, et de surcroît disproportionnée au but recherché et à la tâche à accomplir ;

Que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Considérant, sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, que M. C., qui à la date du licenciement comptait plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise occupant habituellement plus de onze salariés a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

Qu'au regard de son âge au moment du licenciement, 45 ans, de son ancienneté dans l'entreprise d'environ 6 ans, du montant de la rémunération qui lui était versée, de son aptitude à retrouver un emploi eu égard à son expérience professionnelle et de la justification de ce qu'il a été indemnisé par le Pôle emploi jusqu'au 3 octobre 2010 , il convient de lui allouer, en réparation de son préjudice un montant de 22 000 euros ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il lui a alloué les indemnités de rupture dont les montants ne sont pas critiqués ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il convient d'ordonner d'office le remboursement, par l' employeur à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de trois mois d'indemnités ;

Considérant, sur les dommages et intérêts au titre de la clause de non concurrence, que la société Matis Technologies ne peut sérieusement contester que la clause X du contrat de travail de M. C., qui limite ses possibilités d'emploi pendant une durée de 12 mois, en le privant de la faculté de travailler par l'intermédiaire d'une société de type service ou intérim pour l'un des clients de MATIS Technologies auprès duquel il aurait été détaché durant le présent contrat, constitue une clause de non concurrence ;

Qu'il est constant que cette clause de non concurrence n'est assortie d'aucune contrepartie financière au profit du salarié ; qu'elle est donc nulle ;

Que M. C. sollicite de façon distincte la réparation du préjudice qu'il a subi d'une part pendant l'exécution du contrat de travail du fait de l'existence d'une clause nulle et d'autre part après la rupture du contrat en respectant une clause nulle ;

Que tant l'existence d'une clause de non concurrence illicite que son respect par le salarié lui cause nécessairement un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier le montant ; qu'il est établi que M. C. a été sans emploi jusqu'au 3 octobre 2010 et a donc respecté la clause litigieuse ;

Que l'ensemble du préjudice subi par M. C. du fait de la nullité de la clause de non concurrence sera réparé par l'attribution d'une somme de 10 500 euros ; que le jugement sera confirmé en qu'il lui a alloué la somme de 10 500 euros au titre de la clause de non concurrence, sauf à préciser que cette somme répare tant l'existence de la clause nulle pendant l'exécution du contrat de travail que son respect après la rupture ;

Considérant, sur la prime contractuelle de transport, que le contrat de travail prévoit en son article VIII relatifs aux frais professionnels qu'outre le remboursement de ses frais professionnels sur justificatifs, M. C. bénéficiera en plus de sa rémunération mensuelle brute de base d'une indemnité forfaitaire pour frais de repas de 11,5 euros nets par jour de travail effectif, ainsi que 260 euros nets mensuels pour frais de déplacement ;

Qu'il résulte des bulletins de paie que M. C. percevait l'indemnité forfaitaire de frais de déplacement y compris quand il était en congés mais également que, pendant la période d'intercontrat du 5 janvier au 30 juin 2009 il a perçu en mai 2009 l'indemnité de transport à hauteur de 228,60 euros ; qu'il est dès lors démontré que l'attribution de cette indemnité ne dépendait pas uniquement du travail effectif de M. C. ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande du salarié sur la période d'intercontrat, et, celui ci ayant droit pendant la période de préavis au maintien de l'intégralité de ses éléments de rémunération, cette prime lui sera également accordée sur la période de préavis ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a fait droit à cette demande ;

Considérant, sur la prime conventionnelle de vacances, que le contrat de travail prévoit que M. C. percevra une rémunération forfaitaire brute annuelle de

32 160 euros répartie sur 12,12 mois, versée par douzième à la fin de chaque mois ;

Qu'il ne peut en être déduit, comme le fait la société Matis Technologies en arguant des 0,12 attribué, que M. C. bénéficiait de la prime de vacances prévue par l'article 31 de la convention collective applicable qui dispose L ensemble des salariés bénéficie d'une prime de vacances d'un montant au moins égal à 10% de la masse globale des indemnités de congés payés prévues par la convention collective.

Toutes primes ou gratifications versées en cours d'année à divers titres et quelle qu'en soit la nature peuvent être considérées comme primes de vacances à condition qu'elles soient au moins

égales aux 10% prévus à l'alinéa précédent et qu'une partie soit versée pendant la période située entre le 1er mai et le 31 octobre ;

Qu'il sera fait droit à la demande de M. C., dont le montant n'est pas critiqué, de ce chef

Considérant, sur les dommages et intérêts pour perte du Droit Individuel à la Formation, qu'en l'absence de mention relative au DIF dans la lettre de licenciement le salarié a droit à la réparation du préjudice qu'il a nécessairement subi ; qu'il sera accordé à M. C. un montant de 500 euros à ce titre ;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte il convient d'ordonner la remise par la société Matis Technologies à M. C. des bulletins de paie, attestation Pôle emploi et certificat de travail conformes au présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR, statuant publiquement, par arrêt CONTRADICTOIRE,

Infirme partiellement le jugement,

Dit le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la société Matis Technologies à payer à M. Joao José C. les sommes suivantes :

. 22 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 500 euros à titre de dommages et intérêts pour non information sur le droit au DIF,

Ordonne à la société Matis Technologies de remettre à M. Joao José C. des bulletins de paie, attestation Pôle emploi et certificat de travail conformes au présent arrêt,

Ordonne le remboursement par la société Matis Technologies aux organismes concernés des indemnités de chômage qu'ils ont versées le cas échéant à M. Joao José C. du jour de son licenciement au jour de l'arrêt prononcé, et ce à concurrence de trois mois,

Y ajoutant,

Condamne la société Matis Technologies à payer à M. Joao José C. la somme de 1 752,65 euros à titre de prime conventionnelle de vacances pour la période non prescrite du 22 juillet 2004 au 1er octobre 2009,

Confirme pour le surplus les dispositions non contraires du jugement entrepris,

Condamne la société Matis Technologies à payer à M. Joao José C. la somme complémentaire de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre de ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Déboute la société Matis Technologies de sa demande d'indemnité de procédure,

Condamne la société Matis Technologies aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Isabelle Lacabarats, président et Madame Christine Leclerc, greffier.

Le GREFFIER Le PRESIDENT

**Composition de la juridiction :** Isabelle LACABARATS, Clotilde MAUGENDRE, Christine LECLERC, Nicolas MANCRET, Céline FOURNIER LEVEL, SELARL HOICHE, SELARL LAUBEUF & Associés, Quitterie DESCHARD  
**Décision attaquée :** C. Prud. Nanterre Formation paritaire 2011-10-28